

Avis adopté

Séance plénière du 13 septembre 2023

Le sens de la peine

Déclaration du groupe Environnement et nature

Cet avis, que note groupe votera, illustre des constats accablants et fournit des pistes de solution pour lutter, entre autres, contre la surpopulation carcérale tout en palliant les manques de moyens et l'insuffisance des mesures d'aménagement prises jusqu'ici.

Pour autant, nous constatons que le périmètre et le cadrage de la saisine ne permettaient pas de traiter certaines formes spécifiques de délinquance, telle que la délinquance financière – tout juste mentionnée – et la délinquance environnementale.

Notre groupe souhaite saisir l'occasion de cette déclaration pour préciser les spécificités de cette dernière :

Outre qu'elle repose sur un droit très technique et mosaïque, empruntant à plusieurs codes, la délinquance environnementale met le plus souvent en jeu la responsabilité civile et pénale des personnes morales, dans la plupart des cas pour une méconnaissance délictuelle de mécanismes administratifs de prévention, et motivés, le plus souvent, par une volonté de maximiser un gain économique.

Les impacts de ces comportements affectent non seulement les biens et les personnes, en particulier les associations de protection de l'environnement, mais encore les biens communs et des entités non-humaines telles que paysages, écosystèmes, espèces dont la loi dit bien qu'elles composent le « patrimoine commun de la Nation ». La réparation des atteintes à l'environnement, quand elle est possible, ne peut intervenir que sur le temps long et les dommages et intérêts sont versés, quand il y a lieu, aux acteurs de la protection de la nature.

Les sanctions prononcées sont en réalité quasi exclusivement de nature administrative et financière. Leur sous dimensionnement notoire les prive d'effet dissuasif, et annihilent le sens préventif de la peine. Quand par extraordinaire une peine d'emprisonnement est prévue par le texte, par exemple dans le cas de pollutions graves, elle n'est en réalité que rarement prononcée. Tout ceci fait dire au procureur général de la Cour de Cassation François Molins que nous sommes en présence d'une dépenalisation de fait du droit de l'environnement. A ces enjeux s'ajoute encore la baisse des moyens humains et financiers dédiés à la police de l'environnement, notamment auprès de l'OFB et des DREAL.

Les spécificités des infractions environnementales et de leur traitement sont donc clairement étrangères au contenu du présent avis.

C'est pourquoi notre groupe suggère instamment qu'un travail spécifique sur le traitement des infractions environnementales soit poursuivi prochainement au sein de notre Assemblée.